GEMENG
JONGLËNSTER

Règlement communal

Modification des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Date de délibération du Conseil communal : 19 juin 2026
Date de l'approbation par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures : 5 août 2026
Entrée en vigueur : 1er janvier 2027

Chapitre 1:

Article 1 Partie fixe:

La partie fixe de la redevance aux points b) à e) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) Les valeurs EHM respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après:

I : Population résidente		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2.5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm/ chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0.2	EHm / personne prise en charge selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places

GEMENG
JONGLËNSTER

Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
< 50 chaises		10,0	EHm / établissement
≥ 50 chaises		0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
< 50 chaises		7,0	EHm / établissement
≥ 50 chaises		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire *ou autre service*		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

GEMENG
JONGLËNSTER

Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
> 10 employés *		+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station-service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur *produits* par an

GEMENG
JONGLËNSTER

Hall de stockage		1,0	EHm / hall
Lieu non occupé		1,0	EHm / lieu
Secteur de l'industrie Suivant mesurage individuel ou suivant convention		EHm	
V : Activités agricoles.			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés*	2,5	EHm / entreprise
>10 employés*		+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm/ local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		Suivant convention ou mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

*sont pris en compte le salariat et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

a) <u>secteur des ménages :</u>

37,00 €/EHm/an

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

b) <u>secteur industriel :</u>

96,00 €/EHm/an

Suivant convention ou mesures

c) <u>secteur agricole:</u>

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

 37,00 **par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

 37,00 **€ par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**
 84,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

GEMENG
JONGLËNSTER

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

37,00 **€ par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

84,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

84,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) secteur HORECA :

64,00 €/EHm/an

Article 2 Partie variable:

a) *secteur des ménages:*

4,40 € / m3

b) secteur industriel :

2,00 € / m3

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 4,40 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m^3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

GEMENG
JONGLËNSTER

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 4,40 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m^3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 2,50 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 200 m^3 par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 4,40 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 2,50 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 200 m^3 par an.
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 2,50 € / m^3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m^3 par an.

d) <u>secteur HORECA :</u>

3,30 € / m3

- ***Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique***

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est de 4,40 € / m3

<u>Article 3 Définition de l'appartenance au secteur agricole:</u>

Pour l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

GEMENG
JONGLËNSTER

Chapitre 2: Entrée en vigueur

Article 4 Dispositions finales:

- La délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 portant modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'évacuation des eaux usées, est abrogée.
- Le présent règlement-taxe relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine entre en vigueur le 1er janvier 2027